

TITRE III.

SOLDE, INDEMNITÉS, FRAIS DE PASSAGE.

Art. 10. La solde coloniale des employés du commissariat est fixée conformément au tarif annexé au présent décret.

Les autres allocations à attribuer à ce personnel sont déterminées par les tarifs en vigueur pour les employés similaires du service des ports.

TITRE IV.

RETRAITE.

Art. 11. Les employés des différentes catégories qui composent le personnel des agents du commissariat de la marine aux colonies reçoivent la pension de retraite allouée par les tarifs annexés aux lois des 4 août 1879 et 8 août 1883, pour le personnel des agents du commissariat en service dans les ports de la métropole.

TITRE V.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 12. Pour la première formation, il ne sera nommé ni agents principaux, ni agents, ni sous-agents.

Les commis de 1^{re} classe seront recrutés :

- 1^o Parmi les commis de marine en service dans les colonies ;
- 2^o Parmi les auxiliaires civils reconnus, après concours, aptes à occuper cet emploi.

Les commis de 2^e classe seront choisis, sur la proposition spéciale et motivée de l'administration coloniale, parmi les auxiliaires civils nommés par le Ministre.

Les commis de 3^e classe seront choisis par le Ministre parmi les auxiliaires qui n'auront pas été jugés aptes à remplir l'emploi de 1^{re} ou de 2^e classe, et parmi les employés de formation locale nommés avant la promulgation du décret du 20 avril 1875 aux colonies. Le Ministre prononcera le licenciement de ceux de ces employés qui n'auront pas été jugés aptes à être nommés commis du commissariat.

Les commis de marine et les autres employés nommés commis de 1^{re}, 2^e et 3^e classe prendront rang entre eux d'après l'ancienneté dans leur dernier emploi, et compteront pour l'avancement le temps de service qu'ils y auront accompli.

Art. 13. Les employés aux écritures en Cochinchine admis, à